

No. 47.

2de. Session; 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour pourvoir à l'amélioration de
la rivière du Chêne, dans le comté
des Deux-Montagnes.

Reçu et lu pour la 1ère fois, jeudi, le 1er Février,
1849.

Seconde lecture, jeudi, le 8 Février, 1849.

M. SCOTT, (Deux-Montagnes).

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

BILL.

Acte pour pourvoir à l'amélioration de
la rivière du Chêne, dans le comté des
Deux-Montagnes.

ATTENDU que les habitans des paroisses Préambule.
de St. Eustache, St. Augustin, St. Be-
noit, et Ste. Scholastique, qui possèdent des
terres sur le littoral et aux environs de la ri-
vière du Chêne, dans le comté des Deux-
Montagnes, souffrent des dommages con-
sidérables dans leurs prairies et la culture
de leurs terres qu'ils ne peuvent exploiter
convenablement par la crue des eaux de
la dite rivière, laquelle à raison de l'in-
suffisance de son lit, et par les nombreuses
sinuosités qu'elle fait, ne sert qu'imparfai-
tement à l'écoulement de la grande quantité
d'eau qu'elle reçoit des nombreux fossés et
cours d'eau qui s'y déchargent pendant son
cours ; et attendu que le seul remède à ces
inconveniens serait de débarrasser la dite
rivière de tous obstacles, d'en creuser et
rélargir le lit dans les rapides et autres ex-
droits nécessaires, et notamment d'en redres-
ser le cours par un canal plus direct et
suffisant pour le libre écoulement des eaux,
pourvu que les commissaires ci-après men-
tionnés ne considèrent pas ce canal trop
dispendieux, et comme affectant trop la
division des terres, au préjudice des pro-
priétaires ; et attendu qu'un grand nombre
des habitans des paroisses susdites intéressés
aux dits travaux, ont, par leur requête, exposé
leur état de souffrance, et représenté que les
frais, les dépenses et les essais qui ont été
faits jusqu'à présent pour parvenir à un but
aussi désirable, ont été infructueux, parce
qu'ils ont été faits sur un plan trop rétréci, vu
l'insuffisance des lois maintenant en force
pour pourvoir à une amélioration sur une

échelle aussi étendue, et ont demandé qu'il fût passé une loi pour les mettre en état de faire les dits travaux ; et vu qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires:—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc. 5

Dix propriétaires pourront convoquer une assemblée, et les propriétaires qui y seront présents pourront élire des commissaires pour faire creuser la rivière, etc.

Et il est statué par la dite autorité, qu'en aucun temps dans les mois après la passation de cet acte, sur une réquisition signée par au moins dix propriétaires de terres intéressés dans le dit canal 10 ou cours d'eau, dans les paroisses susmentionnées, publiée et affichée dans les deux langues aux portes des églises des dites paroisses, à l'issue du service divin du matin, pendant deux dimanches consécutifs, les habitants des dites paroisses intéressés aux dits travaux, savoir : les propriétaires de terres dans s'assembleront aux jour et lieu indiqués dans la dite réquisition, et dix d'entre eux auront le 20 droit d'ajourner l'assemblée ou d'en convoquer une nouvelle, dans le cas où il n'y aurait pas au moins cinquante propriétaires présents pour élire les commissaires, tel que prescrit ci-après ; et la majorité des propriétaires 25 présents à telle assemblée ou à toute assemblée ajournée ou subséquente, choisiront ou éliront parmi leur nombre douze commissaires ; et les personnes ainsi élues devront procéder à l'exécution des travaux 30 mentionnés dans le préambule de cet acte en la manière ci-après indiquée, et pourront, pour les fins de cet acte, poursuivre et être poursuivies sous la raison de "les commissaires du canal de la rivière du Chêne," 35 sans qu'il soit nécessaire de dénommer plus amplement les dits commissaires ou aucun d'eux.

Les commissaires éliront un président et un secrétaire.

II. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires choisiront entre eux un président, 40 et nommeront aussi, soit entre eux, soit parmi les autres intéressés, un secrétaire-trésorier qui recevra tel salaire que les commissaires jugeront raisonnable, et qui donnera

bonne et suffisante caution à la satisfaction de la majorité des dits commissaires ; et tout writ, procédure ou avis qu'il sera nécessaire de signifier aux commissaires, sera signifié 5 au dit secrétaire-trésorier ; et la dite signification sera censée bonne et valable en loi ; et sept des dits commissaires formeront un *quorum*, et pourront exercer tous les pouvoirs des commissaires, et nommer, dans le 10 cas où il surviendrait quelque vacance parmi les dits commissaires, une autre ou d'autres personnes en leur lieu et place, qu'ils choisiront parmi les propriétaires intéressés comme susdit ; mais si telle vacance n'est pas rem- 15 plie, cela n'aura pas l'effet d'invalider ou affecter en aucune manière les procédures qui seront instituées par ou contre les dits commissaires.

III. Et qu'il soit statué, que les dits com- 20 missaires feront explorer la dite rivière du Chêne par un arpenteur-juré, depuis son embouchure dans la rivière Jésus ou des Mille-Iles, en la paroisse de St. Eustache, jusqu'à ses sources, ainsi que ses affluents et 25 les cours d'eau qui s'y déchargent, en traversant les concessions nord et sud de la petite rivière de la Grande Fresnière, en la paroisse St. Eustache, nord et sud du Petit-Brûlé, dans les paroisses St. Augustin, St. 30 Benoit, St. Joachim, et nord et sud de la Belle-Rivière, en la paroisse Ste. Scholastique ; et ils feront dresser un plan des travaux nécessaires pour redresser le cours de la dite rivière et en creuser le lit, avec ensemble 35 une estimation du coût des travaux à faire.

IV. Et qu'il soit statué, que les dits com- 40 missaires donneront avis dans les langues française et anglaise, pendant au moins trois semaines, dans deux papiers-nouvelles publiés dans le district de Montréal, du temps et du lieu où ils seront prêts à donner la totalité ou partie des dits ouvrages à l'entreprise ; et ils sont par le présent autorisés à contracter pour la confection des dits travaux avec tous entre-

Quorum fixé.

Il sera fait une exploration et un plan, etc.

L'ouvrage sera donné par soumission et contrat.

Les intéressés pourront être obligés à donner des corvées.

preneurs et ouvriers dont les offres leur paraîtront les plus avantageuses pour les intéressés ; et ils pourront aussi requérir des dits intéressés telles corvées qu'ils jugeront nécessaires pour conduire et diriger les travaux de la manière la plus économique possible, telles corvées faisant partie des obligations ou charges qui seront imposées par la répartition aux parties respectivement. 5

Il sera fait une estimation ; et les parties seront cotisées.

V. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires feront un état exact de toutes les dépenses que nécessitera l'exécution des dits ouvrages, et une estimation des corvées qui seront exigées des parties intéressées comme susdit, et cotiseront les intéressés pour le paiement d'icelles, et répartiront les parts de travail d'après les avantages que chacun retirera des dites améliorations, et détermineront les obligations de chacun des propriétaires intéressés, suivant la situation de sa propriété, et conformément aux lois et usages en force en ce pays, et non uniquement d'après la valeur des propriétés cotisées,—le tout de la manière que les dits commissaires trouveront la plus équitable ; et les dits commissaires, 10 15 20 25

Il sera fait une répartition et un procès-verbal.

ou un quorum, feront en conséquence une répartition et un procès-verbal qui obligeront toutes les parties y mentionnées ainsi que leurs ayans-cause, propriétaires des terres ainsi cotisées, lesquelles seront hypothéquées au paiement des sommes imposées sur les intéressés, et pour la valeur des corvées réparties par rapport aux dites terres, (pourvu que la dite valeur soit mentionnée dans la répartition et le procès-verbal ;) et cet hypothèque 30 35 40
 datera du jour de l'enregistrement de la répartition et du procès-verbal, lesquels, aussitôt qu'ils auront été confirmés et ratifiés tel que ci-après prescrit, ne pourront point être contestés, et ne seront pas sujets à être mis de côté ou révisés dans aucune cour de loi ou ailleurs.

La cotisation, etc., constituera une hypothèque sur les terres cotisées ; effet de la répartition.

Les commissaires entendront les par-

VI. Et qu'il soit statué, qu'après que les commissaires auront fait l'état des dépenses,

et la cotisation ou répartition et le procès-verbal susdits, ils feront donner avis par des affiches dans les deux langues, aux portes des églises des dites paroisses, pendant deux 5 dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, du jour et du lieu où ils entendront les réclamations des personnes qui se prétendraient lésées par la dite cotisation ou répartition.

ties qui se considéreront lésées.

10 VII. Et afin que toutes les parties intéressées à l'exécution des dits travaux, puissent prendre connaissance de la cotisation ou répartition et du procès-verbal susdits, une copie d'iceux signée du président et 15 du secrétaire-trésorier des dits commissaires, sera déposée dans un bureau public qui sera désigné dans les dites affiches et annonces, et où tout inséressé pourra librement en prendre communication, et faire 20 toutes observations et oppositions qu'il trouvera justes et raisonnables.

La répartition, etc., sera ouverte pendant un certain temps à l'inspection des intéressés.

VIII. Et qu'il soit statué, que l'intervalle entre la dernière publication et le jour où les commissaires donneront leur décision finale 25 sur la cotisation ou répartition et le procès-verbal susdits, ne pourra être moindre de quinze jours; et les dits commissaires confirmeront alors les dites pièces ainsi que toutes les modifications qu'ils pourraient 30 juger à propos d'y apporter.

Les commissaires pourront amender et confirmer la répartition, etc.

IX. Et qu'il soit statué, que la cotisation ou répartition et le procès-verbal étant finalement confirmés comme susdit, seront déposés par les commissaires, ou un quorum 35 d'entre eux, entre les mains d'un notaire d'une des paroisses susdites, qui pourra en délivrer des copies authentiques à toutes les parties intéressées; et les dits papiers seront enregistrés en toutes lettres dans le 40 bureau du registrateur du comté.

La répartition, etc., sera déposée chez un notaire.

Et enregistrée.

X. Et qu'il soit statué, que toute personne imposée par la dite cotisation ou répartition sera obligée au paiement de

Comment l'on obligera au paiement de

l'argent et à l'exécution des corvées.

tition et procès-verbal, tels qu'amendés et confirmés par les commissaires, sera tenue de déposer entre les mains du trésorier des dits commissaires le montant de sa contribution, au terme et dans les délais par eux fixés ; et à défaut de paiement, elle y pourra être contrainte devant toute cour ayant juridiction en matières civiles jusqu'au montant de la dette ; et toute personne sera tenue de donner aux époques portées dans la cotisation ou répartition et procès-verbal susdits, les corvées auxquelles elle sera obligée, ou à défaut de le faire, elle pourra être poursuivie pour se voir condamner au paiement de la valeur des dites corvées, telle que fixée par la dite cotisation ou répartition et le dit procès-verbal.

Les commissaires pourront faire des réglemens relatifs à la dite rivière, etc.

XI. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires sont par le présent autorisés à faire tels réglemens qu'ils trouveront nécessaires pour l'entretien et les réparations du dit canal, qu'ils pourront changer et modifier de temps à autre ; et les dits réglemens, ainsi que les amendemens ou révocations partielles qu'ils pourront subir, seront déposés chez un notaire dans une des dites paroisses : pourvu toujours, qu'aussitôt que les dits travaux auront été complétés et payés, les pouvoirs accordés par le présent acte aux dits commissaires, cesseront et expireront ; et la dite rivière ou canal sera et demeurera pour l'avenir sous la direction des autorités locales établies pour la confection des fossés et cours d'eau, dans les campagnes de cette province ; mais les dits travaux continueront toujours d'être entretenus et réparés suivant les derniers réglemens des dits commissaires, dont copie authentique sera déposée dans le bureau du conseil municipal du comté ; et toute copie d'icelle certifiée par le greffier ou l'officier qui aura la dite copie authentique sous sa garde, sera censée authentique et sera reçue en preuve comme telle ; et le greffier ou officier sera payé pour toute et chaque copie ainsi certifiée à raison de six deniers par cent mots.

Provisu :
Quand les pouvoirs des commissaires cesseront, la rivière tombera sous le contrôle des autorités locales, etc.

XII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt après l'achèvement du dit canal, les commissaires rendront un compte fidèle et exact des deniers par eux perçus et de leur emploi, devant un comité de douze membres choisis parmi les intéressés, dans une assemblée générale qui sera convoquée comme il est ordonné ci-dessus pour la convocation de la première assemblée ci-dessus mentionnée ; et le dit comité pourra intenter toute action en reddition de compte ou pour tout autre objet relatif à l'administration des dits commissaires, sous la dénomination du "comité d'audition des commissaires du canal de la rivière du Chêne."

Les commissaires rendront compte, et à qui.

XIII. Et qu'il soit statué, que tous les papiers relatifs à la reddition des dits comptes, plans, dévis et état, cotisations et autres documens qui auront été en la possession des commissaires, et notamment les réglemens faits pour l'entretien et la réparation du dit canal, seront par eux remis au bureau du conseil municipal du comté des Deux-Montagnes pour l'usage de tous les intéressés.

Dépôt des papiers, plans, etc., etc.

XIV. Et qu'il soit statué, que les travaux ci-dessus mentionnés pour la confection du dit canal, devront être faits et parachevés dans les six années qui suivront la publication du présent acte, faute de quoi les intéressés ne pourront plus se prévaloir d'aucun des avantages accordés par cet acte.

Quand les travaux seront complétés.

XV. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public, et qu'il en sera judiciairement pris connaissance.

Acte public.